



Système de comptes rendus d'événements dans l'aviation civile

Déclaration du directeur de l'OFAC

Dans le cadre de l'accord bilatéral sur le transport aérien conclu avec la Communauté européenne, la Suisse a repris le règlement (UE) n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile¹. Conformément à ce règlement, l'OFAC s'engage en tant qu'autorité de surveillance à exploiter les informations qui lui sont communiquées afin d'améliorer la sécurité et à ne pas infliger de sanctions aux personnes en raison des événements décrits dans les comptes rendus.

L'OFAC applique le principe de la « culture juste » depuis l'introduction du système de comptes rendus en Suisse en 2007. Une culture juste devrait donner la possibilité à tous les acteurs de l'aviation de signaler ouvertement des événements liés à la sécurité. En application de ce principe, les notifiants ne subissent aucun préjudice sur plan pénal ou administratif de la part de l'OFAC lié aux informations fournies à ce dernier dans le cadre du système de comptes rendus (portail de l'UE), sauf en cas de manquement délibéré aux règles ou de manquement très grave à l'obligation professionnelle de diligence ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne².

L'OFAC est convaincu que la culture juste représente la bonne approche pour améliorer la sécurité aérienne et la seule qui permette de tirer les enseignements des carences systémiques. L'OFAC soutient l'industrie aéronautique dans la mise en œuvre des principes de la culture juste et attend de toutes les parties prenantes qu'elles fondent leurs actions sur ces principes. Les employés qui signalent des incidents ne devraient par exemple pas subir de préjudice de la part de leur employeur.

Christian Hegner

Berne, le 1^{er} juillet 2021

¹Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) no 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) no 1321/2007 et (CE) no 1330/2007

² Considérant 37 du règlement (UE) n° 376/2014